

Arrêt

**n° 52 375 du 3 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 11 novembre 2009, vous vous êtes rendue au grand marché dans la commune de la Gombe. Vous vous êtes approvisionnée en DVD de cantiques religieux et vêtements pour enfants auprès de marchands ambulants afin de revendre ces marchandises chez vous. Quand vous vous êtes rendue à l'arrêt pour prendre le transport en commun qui vous ramène à votre domicile, deux policiers se sont approchés et vous ont demandé la facture du contenu de votre sachet. N'ayant pas cette facture et ne pouvant pas retrouver les marchands, vous avez été emmenée à la maison communale de Barumbu, accusée de vendre de la marchandise volée. Une connaissance priant dans votre Eglise, [C], a été témoin de votre arrestation et a été prévenir le père de votre enfant. Vous avez été mise en cellule et vos marchandises ont été confisquées. Dans les boîtes de DVD, les policiers ont trouvé des tracts critiquant le président Kabila. Interrogée par quatre policiers, vous avez déclaré ignorer tout de ces tracts. Vous êtes accusée d'avoir rédigé ces tracts dans le but de vous en prendre à ceux qui dirigent le pays. Vous avez été battue et abusée par ces policiers pendant l'interrogatoire. Vous êtes restée dans un cachot pendant trois jours en compagnie de huit détenus. La nuit du 3ème jour de votre détention, un policier vous a aidée à vous évader en vous déguisant en policière. Cette fuite a été organisée par le père de votre enfant et Claudine, chez qui vous êtes allée vous cacher. Le 14 novembre 2009, accompagnée d'un passeur et muni des documents de l'épouse de celui-ci, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre passeport congolais.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à la découverte de tracts dans des boîtes de DVD que vous veniez d'acheter à des marchands ambulants. Or, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique et d'aucune association (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.5). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.8). Le fait d'avoir été fortuitement en possession de tracts ne constitue pas, dans votre chef, une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie. Invitée à expliquer pourquoi les autorités s'en prendraient à vous compte tenu de votre profil apolitique, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous ne donnez que des faits généraux, déclarant notamment que « la réalité est différente dans votre pays, ici ce n'est rien, mais là-bas c'est une chose grave » (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.13). En l'absence d'explications circonstanciées, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez une cible pour les autorités congolaises.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous avez eu des contacts avec vos soeurs depuis votre arrivée en Belgique mais vous n'avez fait que peu de démarche pour obtenir des informations sur votre situation. En effet, vous avez déclaré parler surtout de votre enfant (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 pp. 5 et 13). Lorsque la question, à nouveau posée, de savoir si vous aviez abordé avec elles les faits qui vous ont amenée ici, vous avez déclaré que « des gens peuvent se présenter là bas en civil », mais sans qu'aucune personne ne se soit effectivement présentée (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 pp. 13 et 14). De plus, vous avez dit avoir demandé des informations concernant votre situation, mais que vos soeurs n'avaient pu vous renseigner (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.14). Cette absence de recherche par les autorités sur votre personne conforte donc le Commissariat général dans le fait que vous ne constituez pas une cible pour ces autorités.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenue pendant trois jours en compagnie de 8 détenus. Le Commissariat général tient compte du fait que vous n'avez été détenue que peu de temps mais

interrogée sur des questions ponctuelles concernant votre détention, vous n'avez pas pu apporter de réponses précises. En effet, interrogée sur vos conditions de détention, vous déclarez uniquement qu'on ne vous donnait pas à manger et que vous deviez donner de l'argent pour que les policiers vous achètent à manger. Lorsque la question vous a à nouveau été posée, vous n'avez pas apporté d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.12 ; dans le même sens p.15).

De plus, interrogée sur vos relations avec les autres codétenus, vous déclarez ne pas avoir cherché à avoir des relations avec ces personnes (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.15). Vous ne vous êtes pas renseignée sur leurs noms, raisons de leur arrestation ou si ces personnes avaient également subi des mauvais traitements (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.12). A la question de savoir si vous avez entendu ou vu quelque chose à leur propos, vous déclarez ne pas vous rappeler (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.15).

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Quant aux circonstances de votre évasion, là aussi vous êtes restée vague. Vous ne pouvez pas préciser les arrangements effectués entre le policier qui a facilité votre évasion et le père de votre enfant. Lorsque la question de l'organisation de votre évasion vous a été posée, vous déclarez : « Je ne sais pas comment on avait organisé ça, mais je suis sortie c'est comme ça que j'ai su que le père de mon enfant m'avait aidé, et le policier qui m'avait aidé m'a dit de quitter le pays le plus rapidement possible. » (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.15). Lorsqu'il vous a été demandé sur base de quoi ce policier vous a dit de quitter le pays, vous invoquez à nouveau des faits généraux (cf. rapport d'audition du 13/07/2010 p.16). Le caractère imprécis et providentiel de votre évasion ne permet pas au Commissariat général de considérer que vos déclarations comme crédible.

Dès lors que les imprécisions relevées ci-dessus portent sur un évènement que vous auriez personnellement vécu, soit une détention suivie d'une évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent pas un vécu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre passeport, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante rappelle qu'elle a été impliquée, à son insu, « *dans une activité politique au travers des tracts à connotation politique* ». Elle rappelle qu'elle a quitté son pays *avec crainte de persécution* et n'a pas eu le temps de rassembler toutes les preuves pour attester ses affirmations. Elle estime qu'elle a donné les détails de ses conditions de détention et d'évasion et ajoute par ailleurs que dans les conditions dans lesquelles elle se trouvait, il lui était difficile de s'intéresser à l'histoire carcérale de ses codétenus. Elle rappelle enfin qu'elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays où la situation des droits de l'homme ne cesse de se dégrader à la veille des élections présidentielles qui auront lieu en 2011. Elle ajoute que l'interdit stipulé par l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne tolère aucune dérogation.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de « *reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire lui reconnaître la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. La partie défenderesse estime que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

La partie requérante conteste cette analyse et elle fait valoir des arguments de faits en estimant notamment que le Commissaire Général faisait une erreur d'appréciation en se fondant sur « *sa conviction, donc domaine abstrait pour rendre sa décision, sans que cela relève de la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle considère que les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont pas justifiées au regard des informations pertinentes données par la requérante. Elle rappelle que si la partie défenderesse a des doutes sur son arrestation, ce doute doit lui profiter. Elle estime enfin que la situation des droits de l'homme dans son pays reste préoccupante pour les personnes accusées de collusion avec les opposants au régime.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas, au vu de l'incapacité de la requérante à fournir la moindre information précise sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des recherches actuelles menées par les autorités de son pays à son encontre, ses conditions de détention et les circonstances de son évasion et l'acharnement des autorités à son encontre. Ainsi encore, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'absence de réel engagement politique de la requérante renforce l'in vraisemblance du prétendu acharnement des autorités à son encontre.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se limite à réitérer les propos de la partie requérante et à émettre un certain nombre d'explications ou de suppositions qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, notamment, l'explication selon laquelle la requérante ait « implicitement exercé la politique » en distribuant des tracts même si il n'y a pas d'engagement politique dans son chef ne convainc nullement est n'est pas de nature à rendre au récit de la requérante la consistance qui lui fait défaut.

Quant au document déposé, à savoir le passeport, le Conseil estime qu'il permet tout au plus d'attester de l'identité de la requérante ; un élément qui n'est nullement remis en cause par la décision attaquée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle se borne à faire valoir qu'elle risque de subir des « traitements inhumains et dégradants » en cas de retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle a été battue et violée avant de quitter son pays. Le Conseil estime donc que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET